



## Statuts

### Espaces Thermaux et Maisons de Cure Suisses

---

#### Nom et siège

**Art. 1** Le nom „Espaces Thermaux et Maisons de Cure Suisses“ (ci-après HKS) consiste en une association au sens de l’art. 60 ss CC.

L’association a son siège au domicile du Président et peut se faire inscrire au registre du commerce.

#### **Buts et tâches**

**Art. 2** L’ HKS défend et promeut les intérêts économiques, juridiques, sociaux et médicaux de ses sociétaires (s. Art. 5).

**Art. 3** A cet effet, l’HKS veut :

- a) assurer par ses sociétaires, des cures de réhabilitation, des cures, des séjours en station thermale, des séjours de santé ainsi que de bien-être, irréprochables et d’un niveau qualitatif élevé
- b) défendre les intérêts de ses sociétaires aussi bien auprès du public, des autorités et des autres organisations ou institutions.
- c) soutenir les nécessités de ses sociétaires par:
  - les échanges d’informations et d’expériences
  - la collaboration sur toutes les questions techniques
  - les activités marketing (politique d’offres, tarifs, communication et vente).
- d) lutter contre la concurrence déloyale.

**Art. 4** Pour atteindre ses buts, l’HKS promulgue des règlements particuliers qui sont soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

## **Les sociétaires**

**Art. 5** L'HKS est constituée de membres et en particuliers:

- des maisons et hôtels de cure suisses répondant aux critères de qualité relatifs aux maisons de cure, validés par santésuisse.
- des cliniques de réhabilitation figurant sur la liste cantonale des hôpitaux et disposant d'un mandat en conséquence.
- des espaces thermaux, admis par l'Office Fédéral des Assurances sociales comme établissements de cures balnéaires et comme fournisseurs de prestations de l'assurance maladie.
- des bains thermaux et minéraux avec des ressources naturelles locales ou avec des offres médicales reconnues.
- des hôtels de santé qui répondent aux critères de qualité de hotelleriesuisse / GastroSuisse.

Les destinations, institutions et personnes individuelles qui soutiennent le but et la tâche de l'HKS peuvent également être acceptés comme membres. Un règlement d'admission spécial sera édicté à leur intention.

**Art. 6** Par son adhésion, le membre accepte les statuts et les règlements de l'association.

**Art. 7** La qualité de membre s'éteint en cas de:

- a) sortie
- b) exclusion
- c) décès des individus ou la perte de la capacité juridique des personnes morales

La sortie doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'année civile, avec l'observation d'un délai de résiliation de six mois.

Une exclusion est prononcée par l'assemblée générale lorsqu'un membre ne répond plus aux obligations statutaires ou qu'il porte préjudice aux intérêts de l'HKS.

**Art. 8** Les personnes physiques qui se sont particulièrement investies dans la promotion de l'HKS peuvent, sur demande du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Elles sont dès lors dispensées des cotisations personnelles.

## **L'organisation**

**Art. 9** Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les groupes de travail "Bains thermaux", "Maisons de cures"
- d) l'organe de révision des comptes

## **L'assemblée générale**

**Art. 10** L'assemblée générale ordinaire est organisée chaque année au cours du premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la requête d'un cinquième des sociétaires.

L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de sa réunion et doit comporter les objets portés à l'ordre du jour.

**Art. 11** Les requêtes à l'attention de l'assemblée générale sont à adresser au Président par écrit au minimum deux semaines à l'avance.

**Art. 12** Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Validation du rapport annuel et du budget
- c) Décharge au comité et à l'organe de révision des comptes.
- d) Adoption du budget annuel et des cotisations annuelles
- e) Élection du Président, des administrateurs et de l'organe de révision des comptes
- f) Traitement des requêtes du comité et des membres
- g) Modifications des statuts
- h) établir les règlements
- i) Dissolution de l'association

**Art. 13** L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'HKS, les deux tiers des voix des membres présents sont exigés.  
Le vote s'effectue à main levée dans la mesure où la majorité des membres n'opte pas pour un mode différent.

### **Le comité**

**Art. 14** Le comité est constitué d'au moins cinq membres. La Suisse de l'ouest à droit à deux représentants. La durée d'un mandat est de trois ans et la réélection est admise.

A l'exception du Président élu par l'Assemblée Générale, le Comité se constitue lui-même.

**Art. 15** Le comité aura tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe de l'association. Ce sont surtout:

- a) Représenter les intérêts de l'association à l'extérieur
- b) Mettre en place la politique d'entreprise
- c) Constitutions des commissions
- d) Préparer et conduire l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- e) Appliquer les décisions de l'assemblée générale

Les membres du comité doivent signer à deux pour engager l'association.

Le comité peut également accorder la signature conjointe au directeur/directrice du bureau.

**Art. 16** Le comité est convoqué par le Président. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Le comité est apte à délibérer si au minimum 50% des membres du comité sont présents.

Les décisions par écrit sont autorisées. Elles figurent ensuite dans le procès-verbal de la séance du comité suivante.

**Art. 17** Le comité peut mandater un bureau relevant du Président pour exécuter les tâches administratives. Le bureau prend part à l'assemblée générale et aux réunions du comité avec une voix consultative et tient le procès-verbal.

### **L'organe de révision des comptes**

**Art. 18** L'assemblée générale nomme un organe de révision des comptes. La durée du mandat de celui-ci est d'une année. Une réélection est admise.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'organe de révision rend compte par écrit de la vérification de l'état financier auprès de l'assemblée générale et lui soumet les propositions relatives à l'octroi ou au refus du quitus des membres du comité.

### **Les finances**

**Art. 19** Les recettes de l'association se composent ainsi

- 1) la cotisation annuelle ordinaire des sociétaires
- 2) la contribution des sociétaires pour la publicité
- 3) la contribution spéciale pour les tâches particulières
- 4) l'excédent des comptes annuels
- 5) les dons bénévoles, etc.

L'assemblée générale édicte expressément un règlement des cotisations.

**Art. 20** La responsabilité de l'association se limite exclusivement à ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **La dissolution**

**Art. 21** Une dissolution de l'HKS ne peut être décidée que par l'assemblée générale et exige une majorité de deux tiers des votes des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide l'utilisation des bonis de liquidation.

### **Dispositions transitoires et finales**

- Art. 22** L'HKS endosse l'ensemble des actifs et passifs des "Espaces thermaux suisses" et de „Bien-être suisse“.
- Art. 23** Dans le cadre des associations précédentes, „Bien-être suisse“ et „Espaces thermaux suisses“, les droits bien acquis lors des assemblées générales jusqu'alors seront repris par l'HKS. En ce sens, les membres d'honneur/président(e)s des „Espaces thermaux suisses“ et de „Bien-être suisse“ seront repris eux aussi comme membres d'honneur/président(e)s de l'HKS.
- Art. 24** Ces statuts seront approuvés à l'assemblée générale du 17 avril 2013 et prennent effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les statuts présents (art. 9 et 14) ont été révisés et approuvés lors de l'assemblée générale, le 23 avril 2014.

Max Nadig, Président

Ernst Barandun, Vice-Président